



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 71959

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les attentes des orthophonistes. La Fédération nationale des orthophonistes a négocié avec les caisses d'assurance maladie un projet de dispositif conventionnel en vue de la mise en place d'outils de maîtrise qualitative des soins en orthophonie. Cependant, deux textes finalisés, nécessaires à la signature des avenants conventionnels n'ont toujours pas été promulgués : il s'agit du texte de révision du décret de compétence des orthophonistes et du texte de refonte de la nomenclature des actes. Par ailleurs, la lettre-clé de la profession a été bloquée par les mécanismes de maîtrise comptable des dépenses d'assurance maladie contenus dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Les orthophonistes se sentent lésés alors qu'ils doivent, comme d'autres acteurs du système de soins qui ont été entendus et qui ont obtenu satisfaction de leurs légitimes revendications, s'adapter à la réduction du temps de travail et à la télétransmission des feuilles de soins. Il lui demande donc s'il envisage prochainement de remédier au retard pris dans le traitement de ces questions.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euros à 1,52 euros. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés puissent aboutir dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Michel Fromet](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71959

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 261

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1317